



Examen périodique universel de la RDC
33ème session (avril – mai 2019)

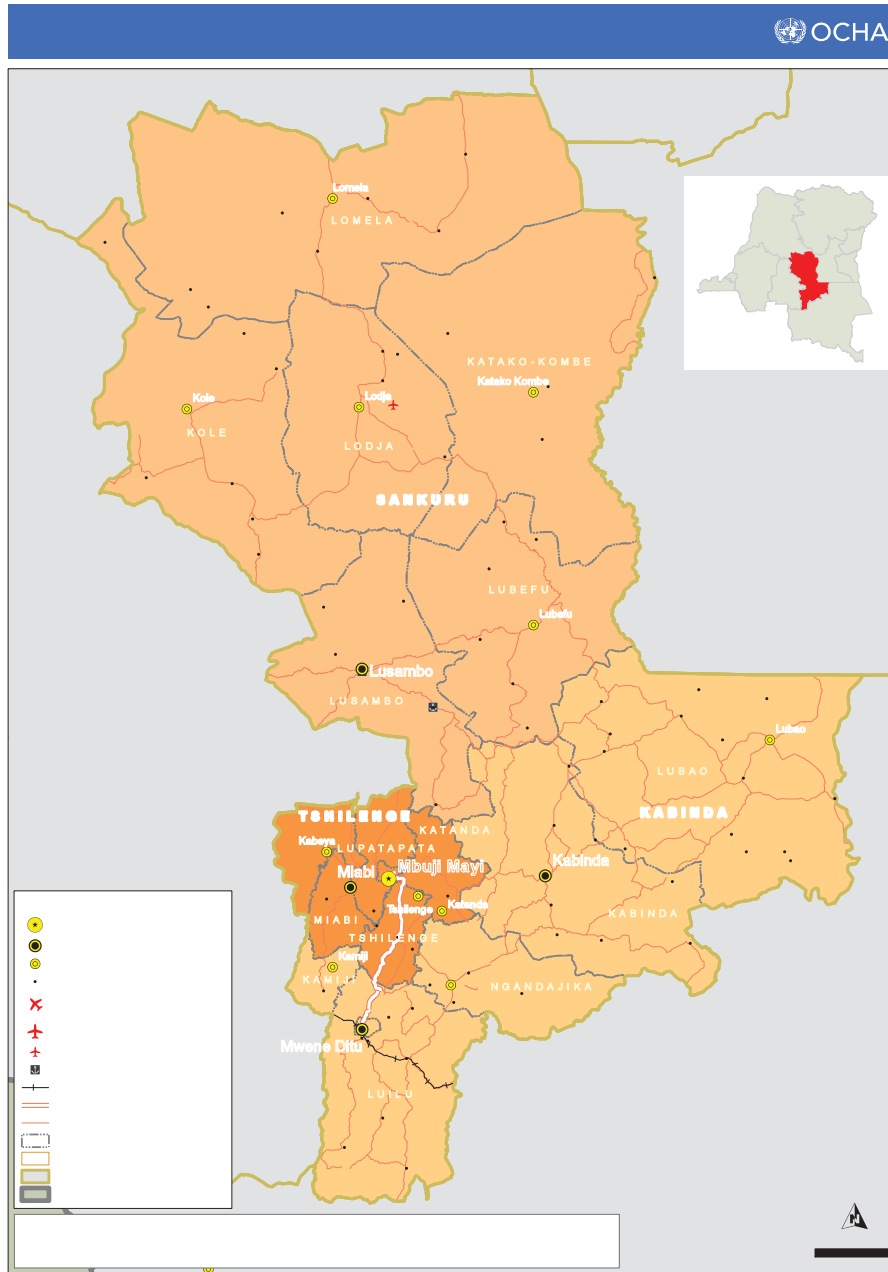
Soumission du CRONGD Kasai Oriental

Secrétariat Exécutif du CRONGD Kasai Oriental
17 Bis, Av. Katanda, Q. de la Poste. C/Muya , Ville de Mbuji-Mayi
République démocratique du Congo
crongdkor@yahoo.fr

1. Introduction

Cette soumission analyse l'impact de l'exploitation de diamant par la société congolaise d'investissement minier, SACIM/SARL, au Kasai-Oriental sur les droits économiques et sociaux des populations vivant près de son site d'exploitation.

Le Kasai-Oriental est l'une de 26 provinces de la République démocratique du Congo (RDC). D'une superficie de 9.445 km², sa population est estimée à 10'240'000 habitants¹.



La province compte cinq territoires administratifs, Tshilenge, Katanda, Kabeya Kamuanga, Lupatapata et Miabi.

¹ Rapport de l'Institut National de la Statistique (INS), 2012

Le diamant est un secteur vital de la province, dont dépend une grande partie de la population. La situation actuelle se caractérise notamment par la pauvreté généralisée, renforcée par le conflit armé entre les milices Kamuena Nsapu et l'armée régulière.

La SACIM (Société Anhui Congo d'investissements miniers) est actuellement l'unique société minière industrielle qui exploite le diamant dans la province. Il s'agit d'une joint-venture de capitaux en majorité chinoise de la société chinoise Anhui Foreign economic Construction, Groupe de Corporation limité (AFECC) et la RDC à travers un protocole d'accord conclu en mars 2013. La SACIM exploite le diamant dans le gisement de la MIBA², dans la localité de Tshibwe, groupement de Bena Tshimungu, territoire de Miabi. L'exploitation actuelle de diamant par la SACIM produit environ 170.000 carats de diamants par mois.

Un accord³ a été conclu entre la RDC et la SACIM en 2013 afin d'améliorer la production de diamant par des techniques modernes, production qui était jadis exploitée par la Segamines puis la SCIM.

L'exploitation minière est régie par la Loi et règlement minier. En mars 2018, un nouveau code minier a été promulgué (la Loi n°018/01 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi portant la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002).

2. L'impact de l'exploitation industrielle du diamant sur les droits économiques et sociaux des habitants du Kasai-Oriental

L'accord conclu entre la RDC et la SACIM

Depuis mars 2013, la SACIM exploite le gisement de diamant de Tshibwe, concession de la MIBA. L'accord signé entre l'entreprise SACIM et la RDC n'inclut aucune disposition explicite relativement aux droits humains, même si plusieurs articles du contrat mentionnent un engagement de la SACIM à contribuer au développement d'infrastructures et de projets notamment agricoles impactant la jouissance effective par les populations environnantes de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Dans la cité de Miabi, où est érigée l'usine d'exploitation de la SACIM, aucune consultation effective de la population n'aurait été organisée. De même, selon les informations recueillies, aucune étude de l'impact socio-environnemental n'aurait été conduite avant la mise en action du projet.

Non-exécution de certaines clauses de l'accord

On pourra notamment citer l'article 2.3.4 de l'accord relatif à l'engagement pour les infrastructures et le projet agricoles qui stipule que l'«AFECC assiste l'État Congolais dans la démarche d'obtention d'un crédit préférentiel pour la construction des infrastructures sociales, notamment, la centrale hydro-électrique TUBI TUBIDI et de la route bitumée reliant la Centrale à la Ville de MBUJI-MAYI et se chargera de les réaliser.

Par ailleurs, AFECC fera des efforts pour développer l'agro-industrie dans la Province du Kasai Oriental, en introduisant des entreprises chinoises spécialisées dans le secteur et en

² La Société Minière de Bakwanga en abrégé « MIBA » a été constituée le 13 décembre 1961 en tant que Société Congolaise Par Actions à Responsabilité Limitée (MIBA S.A.R.L). Suite à l'harmonisation de ses statuts au droit OHADA, elle est devenue Société Anonyme « MIBA SA », à partir du 12 septembre 2014.

³ Accord entre la République Démocratique du Congo et Anhui Foreign economic Construction (Group) Corporation Limited (AFECC), voir <http://mines-rdc.cd/resourcecontracts/contract/ocds-591adf-9687492278/view#/pdf>

apportant les financements nécessaires. L'Etat s'engage à apporter son soutien à chacun de ces projets pour qu'au cas par cas, ils bénéficient des exonérations sur base des dossiers présentés par la SACIM SPRL. »

Jusqu'à présent, la SACIM ne s'est pas acquittée de ses obligations découlant de la clause 2.3.4 de l'accord. La SACIM n'a financé la construction d'aucune infrastructure sociale. Aucune autre infrastructure sociale n'a été construite, que cela soit hôpital, centre de santé ou école. Quant à la route principale reliant Mbuji-Mayi à Boya a été réhabilitée, mais elle n'a jamais été bitumée comme le prévoit l'accord signé entre la SACIM et le gouvernement congolais.

Par ailleurs, l'article 10.2 de l'accord stipule que « La SACIM Sprl choisira librement son personnel en utilisant par préférence, a capacités égales, le personnel local disponible de SCIM SPRL pour le projet.

Cependant, SACIM Sprl pourra recourir au personnel expatrié qualifié suivant ses besoins opérationnels à justifier. »

D'après les informations recueillies, 600 travailleurs congolais sont actuellement employés par la société contre plus de 1200 travailleurs de nationalité chinoise. La plupart des travailleurs congolais n'ont pas signé de contrats et travaillent comme journaliers. Ils sont moins bien rémunérés que les employés chinois.

Les droits des travailleurs

Selon les informations recueillies, la SACIM n'autorise pas les employés congolais à constituer une délégation syndicale organisée.

De même la SACIM ne respecte pas les heures de travail, elles sont non conformes à la législation de travail, les travailleurs congolais travaillent 6 jours successifs par semaine. Quant au traitement salarial de travailleurs, il n'est pas tenu compte de qualification, ni des heures supplémentaires prestées.

Par ailleurs, plusieurs plaintes ont été formulées par des travailleurs congolais contre des travailleurs chinois pour traitements cruels, inhumains et dégradants et plus particulièrement par des journaliers chargés de travaux de ménage.

Pourtant, l'État congolais assure non seulement la sécurité de l'exploitation du gisement par la SACIM mais octroie à la société le service des militaires pour assurer la sécurité de la concession et des employés chinois.

L'absence de recours effectif contre les atteintes aux droits commises par la SACIM

Les structures de l'État chargées du contrôle de la conformité aux règles la division provinciale des mines, de l'environnement, de l'économie, de travail ou de l'environnement ne le font qu'à titre de formalité.

D'après les informations recueillies, plusieurs plaintes auraient été introduites contre la SACIM en vain. L'administration de la SACIM, pour leur bureau de Mbuji-Mayi situé sur l'avenue Salongo, Quartier Mudiba, Commune de la Kanshi, les agents, portiers ont reçus des ordres de ne réceptionner aucun document d'un tiers adressé à la SACIM, ce qui constitue un blocage pour la communauté et empêche les travailleurs employés par la société d'adresser une quelconque correspondance à la société.

Les recours engagés contre la société en matière d'hygiène et de sécurité ne sont pas effectifs.

3. Recommandations

L'État est appelé à faire respecter l'accord conclu avec la SACIM et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des travailleurs et populations affectées par l'exploitation industrielle du diamant par la SACIM. Ces mesures nécessaires de protection découlent des obligations internationales de l'État en matière de droits de humains, et notamment son obligation de protéger les droits économiques, sociaux et culturels inscrits au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par la RDC en 1976.

En particulier, nous appelons le gouvernement congolais à assurer:

- Le respect du droit du travail et notamment assurer une rémunération de tous les travailleurs au moins égale au SMIG, des conditions de travail décentes y compris en termes de sécurité et d'hygiène

La protection du droit de se syndiquer

Le respect des clauses du contrat conclu avec la SACIM et notamment l'approvisionnement des populations de Mbuji-Mayi et ses environs en électricité ; la construction des structures sanitaires et d'éducation au bénéfice des populations du Kasai-Oriental ; la canalisation des eaux issues du forage des puits d'exploitation et le remblayage de ces derniers souvent à la base des érosions.